



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Procédure de protection de captage d'Arbin et augmentation  
de prélèvement sur la source d'Arbin »  
sur la commune de Montmélian  
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2447

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2447, déposée complète par la commune de Montmélian le 12 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 février 2020 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Bauges en date du 3 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 5 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à régulariser les prélèvements d'eau du captage d'Arbin au lieu dit « La Rochette » parcelle AO1 1227, afin d'alimenter en eau potable les communes de Montmélian (en partie) et d'Arbin (en totalité)(73) et de procéder à un périmètre de protection dudit captage ;

Considérant que la ressource en eau sur la commune d'Arbin est exploitée depuis 1961 et qu'à ce jour Montmélian dispose d'un arrêté préfectoral autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution de l'eau en partage avec la ville d'Arbin ;

Considérant que le projet n'induit pas de travaux au vu du captage existant composé comme suit :

- Chambre de visite de 1,75 mètres sur 3,05 mètres ;
- Hauteur de la chambre : 1,80 mètre
- Canalisation d'arrivée de 25 cm
- Fenêtre de répartition : 7/22° pour Arbin et 15/22° pour Montmélian
- débit minimum d'écoulement au trop-plein : 3,5l/s

Considérant que le périmètre de protection immédiat correspond à un habitat de pelouse sèche, le pétitionnaire devra respecter les modalités de fauche exigée, afin qu'elles soient les plus favorables possibles à la biodiversité (fauche tardive permettant la réalisation des cycles biologiques des espèces présentes) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation des prélèvements d'eau du captage d'Arbin, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2447 présenté par commune de Montmélian, concernant les communes de Montmélian et d'Arbin (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**13 MARS 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03